



Offre 3 :
« La douane sécurise les flux des opérateurs »

Mesure 13
Sécuriser les informations délivrées par la douane

Bureau Pilote : D1

Bureaux associés : E1 – Sous-direction F

1. Indicateur de suivi

	2016	2017	2018
Campagne d'information			

Code couleur : En vert : réalisé / en orange : non réalisé

2. Description de la mesure

L'administration des douanes assure la qualité et la fiabilité de ses réponses aux opérateurs. Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal national selon une interprétation que la douane a fait connaître par voie de circulaire publiée, celui-ci pourra se prévaloir de cette interprétation. Il en sera de même lorsque la douane aura formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

Ce dispositif est décrit dans les deux chartes des contrôles douaniers et contributions indirectes. Outre la sécurité juridique déjà offerte par les renseignements contraignants s'agissant de la réglementation de l'Union, ce dispositif de rescrit national a pour but de sécuriser les relations « douane-entreprises » afin d'augmenter la prévisibilité de l'environnement douanier des opérateurs.

3. Éléments d'information

A) En matière de contributions indirectes

Les articles L80 A et L80 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoient un dispositif d'opposabilité de la doctrine administrative par les redevables des impositions régies par le code général des impôts (ce dispositif est communément appelé le « rescrit fiscal »).

L'article L80 A interdit à l'administration d'effectuer un redressement fiscal :

- si la cause du rehaussement est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ;
- s'agissant d'un contribuable qui a fait application de l'interprétation donnée par l'administration d'un article du code général des impôts par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause.

L'article L80 B interdit également de procéder à un tel redressement lorsque l'administration a



formellement pris position sur la situation de fait d'un contribuable au regard d'un texte fiscal.

B) En matière douanière

1 – Le rescrit concernant les taxes nationales (article 345 bis du code des douanes)

L'article 345 bis du code des douanes pose le principe de l'opposabilité à l'administration des douanes, par le redevable, de la doctrine et des décisions de cette dernière relatives à l'assiette des droits et taxes perçus selon les modalités de ce code.

La garantie prévue par cet article interdit à l'administration des douanes de constater par voie d'avis de mise en recouvrement et de recouvrer des droits et taxes :

- lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur des droits et taxes (article 345 bis I) ;
- lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal (article 345 bis II).

Ce « rescrit douanier » s'applique « *aux droits et taxes perçus et recouverts selon les modalités du code des douanes* », à l'exclusion de l'octroi de la mainlevée des marchandises et de la dette douanière tels que définis par la réglementation européenne.

2 – Les dispositions européennes : le code des douanes de l'union (CDU)

Le code des douanes de l'union (CDU) est entré en application le 1^{er} mai 2016.

Les articles 119 et 120 du CDU permettent au redevable d'opposer, dans certaines conditions, à l'administration, soit son erreur (article 119), soit des raisons d'équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peuvent lui être reprochées (article 120).

Selon l'article 119 du CDU, la remise ou le remboursement de la dette douanière peut avoir lieu lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- une erreur des autorités compétentes, y compris les autorités compétentes d'un État tiers. Cette erreur doit elle-même résulter d'un comportement actif des autorités compétentes ;
- la bonne foi du redevable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir pu raisonnablement déceler l'erreur commise par les autorités compétentes.

L'article 120 du CDU, prévoit, pour des raisons d'équité, qu'il peut être procédé au remboursement ou à la remise de droits lorsque la dette est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée à l'intéressé.

Liens vers le site internet :

*<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/information/publication-douane/pour-les-professionnels/charte-des-contrôles-douaniers.pdf>

*<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/information/publication-douane/pour-les-professionnels/charte-des-contrôles-en-matiere-de-contributions-indirectes.pdf>

*<http://www.youscribe.com/dgddi/library/273815/>



4. Actions à mettre en œuvre

– Mise en place d'une campagne d'information sur les dispositifs de rescrits prévus par le code des douanes et le livre des procédures fiscales.

Mise à jour en mars 2017